

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2012-228 ARMP/CRD**

sur recours du Groupement SECCAPI/ERNST & YOUNG/BNETD contre les résultats provisoires de la consultation restreinte accélérée n°2012-022/PRES/SG/DAAF pour le recrutement d'un Cabinet de consultance ou d'un groupement de cabinets de consultance pour l'assistance technique en vue de la mise en place d'un Bureau d'Etudes et de Contrôle des Travaux au Burkina Faso.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 18 avril 2012 du Groupement SECCAPI/ERNST & YOUNG/BNETD contre les résultats provisoires de la consultation restreinte accélérée ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Madame Valérie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Mathias BAMOGO et Madame Delphine SOUBEIGA, respectivement Chef de mission et assistante de direction à SECCAPI ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur D. Armand KERE, Directeur des marchés publics de la Présidence du Faso ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la consultation restreinte sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

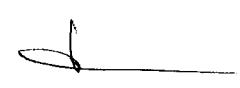
considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte accélérée n°2012-022/PRES/SG/DAAF pour le recrutement d'un Cabinet de consultance ou d'un groupement de cabinets de consultance pour l'assistance technique en vue de la mise en place d'un Bureau d'Etudes et de Contrôle des Travaux au Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la consultation restreinte accélérée ci-dessus citée n'ont pas encore été publiés dans le quotidien des marchés publics ;

considérant que le Groupement SECCAPI/ERNST & YOUNG/BNETD a saisi le CRD par lettre en date du 18 avril 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est irrecevable ;

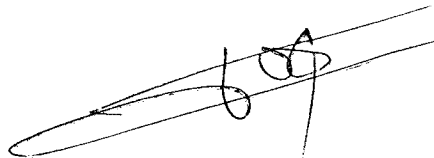


**DECIDE:**

- qu'il est compétent ;
- que la requête du Groupement SECCAPI/ERNST & YOUNG/BNETD est irrecevable ;
- que la consultation restreinte sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- de renvoyer les parties dans l'attente de la publication des résultats provisoires ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*

